



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-093

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDPP /**

78-2021-04-29-00013 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Anne-Sophie MEUNIER (3 pages) Page 4

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2021-04-28-00003 - Arrêté préfectoral portant fermeture des bretelles d'entrée 17c et 17d de la RN 12, dans le sens Paris - Province, sur le territoire de la Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien (4 pages) Page 8

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2021-04-28-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique Khaled, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire délégué. (3 pages) Page 13

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2021-04-29-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 17

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2021-04-29-00002 - Avis modificatif n°162 de la CDAC des Yvelines (5 pages) Page 19

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2021-04-29-00010 - Convention communale de coordination de la police municipale d'AUBERGENVILLE et des forces de sécurité de l'Etat (8 pages) Page 25

78-2021-04-29-00012 - Convention communale de coordination de la police municipale de CARRIERES-SUR-SEINE et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 34

78-2021-04-29-00011 - Convention communale de coordination de la police municipale de SARTROUVILLE et des forces de sécurité de l'Etat (10 pages) Page 45

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2021-04-29-00003 - 00206B3BD72E210429110326 (4 pages) Page 56

78-2021-04-29-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (3 pages) Page 61

78-2021-04-29-00006 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Clairefontaine-en-Yvelines dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 65

78-2021-04-29-00007 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Davron dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 67

78-2021-04-28-00005 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Favrieux dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 69

78-2021-04-29-00008 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Galluis dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 71
78-2021-04-29-00009 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Septeuil dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 73
78-2021-04-29-00005 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote d'Auffargis dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 75
78-2021-04-28-00006 - Arrêté portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de Morainvilliers dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page)	Page 77

DDPP

78-2021-04-29-00013

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Anne-Sophie  
MEUNIER



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral  
attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Anne-Sophie MEUNIER**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Anne-Sophie MEUNIER, dont le domicile professionnel administratif est situé à Clinique des Octrois – 61 rue de Paris à Versailles (78000).

**CONSIDÉRANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Anne-Sophie MEUNIER, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°23058 ;

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 3 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture

Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

**Flôrence COLLEMARE**

DDT

78-2021-04-28-00003

Arrêté préfectoral portant fermeture des bretelles d'entrée 17c et 17d de la RN 12, dans le sens Paris - Province, sur le territoire de la Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Éducation et de la Sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

**Arrêté**

**portant fermeture des bretelles d'entrée 17c et 17d de la RN 12, dans le sens Paris – Province, sur le territoire de la Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 07 janvier 2021, portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 1 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 6 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 21 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de Madame le maire de la commune de Millemont en date du 14 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de la commune de La Queue Lez Yvelines en date du 14 avril 2021 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la bretelle d'entrée n° 17c et 17d en direction de Dreux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

L'entreprise Île de France Travaux 22 rue Gustave Eiffel 78306 POISSY Cedex, l'entreprise TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS et l'entreprise AXIMUM 58 Quai de La Marine 93450 l'Île Saint Denis travailleront sous bretelle fermée.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Pour les travaux sur la bretelle d'entrée n° 17c et 17d de la RN 12 sens Paris – Province, la circulation est interdite de 09H00 à 16H00 pour les travaux de décapage d'accotement, de renforcement de la BAU et de réparation de glissières de sécurité.

### **Semaine 18**

- journée du 03 mai
- journée du 04 mai
- journée du 05 mai
- journée du 06 mai
- journée du 07 mai

**Semaine 19**

- journée du 10 mai
- journée du 11 mai

**Semaine 20**

- journée du 17 mai
- journée du 18 mai
- journée du 19 mai
- journée du 20 mai

**Article 2 :**

Dans ce cadre :

- Les usagers venant de la RD 155 Galluis et de La Queue Lez Yvelines et désirant emprunter la bretelle d'accès n° 17c et 17d sont déviés par la RD 156 en direction de La Queue Lez Yvelines, par la RD 199 en direction de Millemont et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

**Article 3 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/AGER Ouest/UER de Jouy en Josas/CEI de Maulette) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de la bretelle et la mise en place de la déviation telle que définie à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente

**Article 6 :**

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Maire de la Queue Lez Yvelines, Madame le Maire de Millemont ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU

Versailles, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet des Yvelines, et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
et par subdélégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2021-04-28-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Angélique Khaled, directrice départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités, en matière  
d'ordonnancement secondaire délégué.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités (DDETS)**

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANGELIQUE KHALED,  
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES, EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4,
- Vu** la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél.: 01.39.49.78.78

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant Organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-29-001 en date du 29 décembre 2020 portant, dans le cadre de l'exercice des compétences du secrétariat général commun départemental des Yvelines, délégation de signature à Madame Angélique KHALED en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED, dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

## ARRÊTE

**Article 1er:** L'arrêté préfectoral n°78-2020-09-17-012 du 17 septembre 2020 est abrogé,

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Angélique Khaled en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

Périmètre ministériel	Programme	BOP de rattachement
Logement et habitat durable	135 – Urbanismes territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
	177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	BOP régional
Famille, enfance et droits de la femme	137 – Egalité entre les femmes et les hommes	BOP régional
Affaires sociales et santé	157– Handicap et dépendance	BOP central DGCS
	183 – Protection maladie	BOP central DGCS

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél.: 01.39.49.78.78

Intérieur	104 – Intégration et accès à la nationalité française	BOP régional
	216-06 – Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : conseil juridique et traitement du contentieux	BO central DLPAJ
	303- -Immigration et asile	BOP régional
	354- Administration territoriale de l'Etat	BOP régional

Cette délégation porte d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

**Article 3 :** Mme Angélique Khaled peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4 :** Demeurent à la signature de Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire sur des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 ;
- les ordres de réquisitions du comptable public prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les demandes d'autorisations de passer outre au refus du visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées à adresser aux ministères.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement

**Article 6 :** Le Secrétaire général de préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

1, rue Jean Houdon 78007 VERSAILLES CEDEX – Tél.: 01.39.49.78.78



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00004

Arrêté portant attribution de la médaille d'or  
pour actes de courage et de dévouement



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État**

## **Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

### **Arrête :**

**Article 1° :** La médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alain HORY, Major de police de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet,
- Monsieur Nicolas ROBIN, Adjoint de sécurité de la circonscription de sécurité publique de Rambouillet,

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00002

Avis modificatif n°162 de la CDAC des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de Magnanville**

**Création d'un ensemble commercial avec magasin LIDL situé  
Avenue de l'Europe à Magnanville**

**Avis modificatif CDAC n° 162**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 avril 2021, prises sous la présidence de Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, présentée par les SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, SNC ALTAREA COGEDIM IDF et SA GROUPE IMESTIA, représentées par la société Mall&Market et M. Bertrand MARGUERIE en qualité de Directeur Général de ladite société, et enregistrée par la mairie de Magnanville le 23 décembre 2020 sous le PC numéro 078 354 20 Y 0003. Cette demande enregistrée le 02 mars 2021 sous le numéro 162, par le secrétariat de la CDAC, concerne un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 770 m<sup>2</sup> situé avenue de l'Europe à Magnanville ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 07 avril 2021 présenté par M. Olivier LAULOM et Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 22 avril 2021 les membres de la commission, assistés de M.Olivier LAULOM et Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet situé en entrée de ville, sur une friche commerciale, dans un espace urbanisé à optimiser, est en adéquation avec les orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet, localisé en secteur Uab de la commune de Magnanville (zone de nouvelle centralité destinée à l'accueil d'opérations d'aménagements mixtes), est conforme au Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) approuvé le 16 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet contribue à la requalification d'une friche commerciale et à la réalisation d'une opération globale qui s'articule autour d'une mixité des fonctions (logements, commerces de proximité, moyenne surface et service) tout en améliorant l'entrée de ville ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de limiter l'imperméabilisation des sols par la création d'une noue dans les espaces verts de pleine terre et d'un revêtement perméable pour les places de stationnement en extérieur ;

**CONSIDERANT** que le projet qui prévoit l'installation de toitures végétalisées, satisfait à la loi énergie-climat ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

9 oui, 1 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

**M. Michel LÉBOUC**, Maire de Magnanville, représentant le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

**M. Raphaël COGNET**, Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentant l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

**Mme Nicole BRISTOL**, conseillère départementale en l'absence de SCOT et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

**M. Yann SCOTTE**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;

**Mme Anne MESSIER**, conseillère régionale, représentant la présidente du Conseil Régional ;

**Mme Priscille PEUGNET**, Maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye, et conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucle de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**Mme Muriel BESSEYRE**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

**M. Daniel LAMISSE**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**M. Jean-Marc PAVANI**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**S'est abstenue :**

**Mme Anne DE KOUROCH**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par les SAS DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, SNC ALTAREA COGEDIM IDF et SA GROUPE IMESTIA, relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 770 m<sup>2</sup> situé Avenue de l'Europe à Magnanville.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

Les dispositions du présent avis annulent et remplacent les dispositions de l'avis de la CDAC n° 162 signé le 23 avril 2021.

A Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie

Gérard DEROUIN



**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la

d  
é  
c  
i  
s  
i  
o

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 162**  
**DU 22/04/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		12663		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		SECTION AB (1p, 2p, 4p, 5p, 6p et 11p)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2170	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )		2253 toitures végétalisées ; 1 514 m <sup>2</sup> de parking extérieur en béton engazonné.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre			
			SV/magasin <sup>3</sup>			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2270		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>4</sup>		1500	
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	102		
			Électriques	4		
			Co-voiturage	1		
			Personne à mobilité réduite	3		
			Perméables	102		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-				
	Après projet					

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00010

Convention communale de coordination de la  
police municipale d'AUBERGENVILLE et des  
forces de sécurité de l'Etat

# **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire d'Aubergenville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique des Mureaux.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

# **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

## **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole maternelle André Bernard et primaire Jean de La Fontaine, 8 rue de Verdun Aubergenville,  
Ecole maternelle et primaire Louis Pergaud, 5 rue Jules Ferry Aubergenville,  
Ecole maternelle et primaire Reine Astrid, Bld de la République Aubergenville,  
Ecole maternelle et primaire Jean Moulin, 20 rue du Plateau Aubergenville,  
Collège Arthur Rimbaud, 3 rue du Bois Tonnerre Aubergenville,  
Lycée Van Gogh, 8 rue Jules Ferry Aubergenville,  
CFA L'EA ITEDEC, 27 rue du Chantier d'Hérubé Aubergenville.

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Voeux du Maire,  
Parade Lumineuse,  
Fêtes de la Ville,  
Fête de la Musique,  
Fête Nationale du 14 juillet,  
Forum des Associations,  
Soirée des Sportifs,  
Fête de l'Hiver,  
Commémorations, etc...

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

Lundi de 9h00 à 16h30,

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 9h00 à 20h30,

Samedi de 13h00 à 20h30,

Dimanches et Jours Fériés les horaires sont déterminés selon les festivités prévues.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire d'Aubergenville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## **Chapitre II : Modalités de la coordination**

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Une réunion mensuelle sera réalisée, la date sera déterminée par les différentes parties. Celle-ci se déroulera dans les locaux de la Mairie d'Aubergenville, en présence du Maire et du représentant de la circonscription de sécurité publique des Mureaux.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune d'Aubergenville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire d'Aubergenville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par tous moyens téléphonique et électronique

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,

- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'infrastructure nationale partageable des transmissions qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle concrètes de son utilisation ;

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs dans le cadre des réunions des groupes de partenariat opérationnels.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, notamment les manifestations sportives, récréatives et culturelles.

## 9° Exercice territorial des missions des agents de police municipale :

Les agents de la police municipale d'Aubergenville exercent leurs missions sur le territoire communal. Seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas par le Maire et se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale peuvent justifier ponctuellement un déplacement de ceux-ci, le cas échéant régulièrement armés, hors de la commune. Parmi les nécessités impérieuses de service, on comprend notamment :

- la présentation d'un contrevenant, d'un délinquant ou de tout mis en cause à un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, en poste en dehors de la commune;
- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine;
- le transport d'un animal à la fourrière, ainsi que le déplacement à la fourrière automobile situées en dehors du territoire communal;
- les déplacements en préfecture, sous-préfecture ou dans les services de police de l'Etat dont dépendent les agents de police municipale.

Cette énumération n'est pas limitative, mais lors de chaque cas de déplacement hors des limites du territoire communal, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure aux articles L.511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou dans le code de procédure pénale pour les missions de police judiciaire, notamment aux articles 21-2 et 78-6.

### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire d'Aubergenville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par la mise à niveau de la vidéoprotection.

### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes définies par la réglementation en vigueur, techniques de self-défense, de matraque télescopique, de menottage, de générateurs d'aérosols lacrymogènes, d'armes létales de type revolver 38 spécial, de pistolet semi-automatique type 9 millimètres ainsi que le pistolet à impulsion électrique (PIE), au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).



### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Aubergenville, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire d'Aubergenville



A Versailles, le 29 AVR. 2021

Le procureur de la République,



Le préfet

Jean-Jacques BROU

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean-Jacques BROU".

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00012

Convention communale de coordination de la  
police municipale de CARRIERES-SUR-SEINE et  
des forces de sécurité de l'Etat

# **CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE CARRIERES-SUR-SEINE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Carrières-sur-Seine pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville territorialement compétents.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière (Respect du code de la route, contrôles vitesse et routiers...);

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances (Application des arrêtés préfectoraux, municipaux et surveillance nocturne) ;

7° Lutte contre les violences urbaines ;

8° Lutte contre les cambriolages.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux (en cas de nécessité).

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole Maternelle Maurice Berteaux
- Ecole Elémentaire Maurice Berteaux
- Ecole Maternelle Victor Hugo
- Ecole Elémentaire du Parc
- Ecole Maternelle des Alouettes
- Ecole Elémentaire Jacques Prévert
- Ecole Maternelle des Plants de Catelaine
- Ecole Elémentaire des Plants de Catelaine

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Vœux officiel du Maire
- Repas des aînés
- Chasse aux œufs
- Fête des voisins
- Grand barbecue géant avec feu d'artifice
- Gala de musique « le Macky festival »
- Cinéma en plein air
- Forum de la ville
- Journée du patrimoine
- Course pédestre « la Furieuse »
- Cérémonie des nouveaux habitants
- Cérémonie de remise des diplômes et des médailles du travail
- Marché de Noël
- Féerie de Noël
- Conseil municipal
- Réunion des comités de quartier

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le

responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou de son adjoint.

#### **Article 7**

La police municipale de Carrières-sur-Seine informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs sur l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi en journée de 07h00 à 20h00 ;
- Le Week-end : Samedi de 10h00 à 17h00. Dimanche de 10h00 à 13h00 ;
- La nuit de 20h00 à 02h00, de façon aléatoire.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Carrières-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

### **Chapitre II : Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes (tous les mois) à la Mairie de Carrières sur Seine.

Le chef de circonscription et le maire, ou leurs représentants, communiquent sur les affaires de délinquance constatées sur la commune.

Le maire, ou l'élu de permanence, est prévenu immédiatement et systématiquement pour tout événement sur la commune.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Carrières-sur-Seine s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, peut-être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale de Carrières-sur-Seine informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale de Carrières-sur-Seine et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique professionnelle et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Carrières-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison radiophonique en place, téléphone et courriel.
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : liaison radiophonique en place, téléphone et courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.



### 3° De la communication opérationnelle,

- par le prêt de matériel radio sur la fréquence Police Municipale déjà en place entre la Police Nationale et la Police Municipale.
- par une ligne téléphonique professionnelle ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- a) Contrôles routiers
- b) Assistance des services de police pour les contrôles des halls d'immeubles
- c) Assistance des services de police pour les contrôles des parties communes des immeubles.
- d) Patrouilles communes de sécurisation.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (FONCIA Seine Ouest, CITYA Château neuf Immobilier, In' li Groupe Action Logement, A2BCD, Seqens Groupe Action Logement). Des Opérations Tranquillité Vacances seront organisées de façon conjointe entre la Police Municipale et la Police Nationale avec un bilan transmis à chaque période de vacances scolaires.

Des fiches « opérations tranquillité vacances » sont à la disposition des administrés dans le cadre de la surveillance spécifique de la police municipale.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- a) Grand barbecue géant avec feu d'artifice
- b) Gala de musique « le Macky festival »
- c) Cinéma en plein air

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Carrières sur seine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- a) Armement
- b) Caméras piétons
- c) Brigade Motorisée
- d) Agrandissement de son réseau de vidéo-protection

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### **Article 19**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

## Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

## Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Carrières-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

A Versailles, le 29 AVR. 2021


Le maire de Carrières-sur-Seine,


Le procureur de la République,


Le préfet des Yvelines,

  
Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00011

Convention communale de coordination de la  
police municipale de SARTROUVILLE et des  
forces de sécurité de l'Etat

# CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Sartrouville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Sartrouville.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux et des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Lutte contre les cambriolages ;
- 8° Lutte contre les squats ;
- 9° Lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- 10° Prévention des violences urbaines ;
- 11° Prévention de la délinquance des mineurs ;
- 12° Responsabilisation des parents ;
- 13° Lutte contre les incivilités ;
- 14° Lutte contre les dégradations de biens privés ou publics ;
- 15° Lutte contre les vols (simple, avec violence, à main armée etc.) ;
- 16° Lutte contre la radicalisation ;

- 17° La vidéo-protection ;
- 18° La vidéo-verbalisation ;
- 19° La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes.

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

#### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et la surveillance quotidienne du territoire 24h/24 et 7j/7.

#### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Les établissements scolaires : Maternelles, primaires selon la disponibilité de ses effectifs.

EM ANNE-FRANK  
EM DANIELLE-CASANOVA  
EM FERNAND-LEGER  
EM GEORGES-BRASSENS  
EM JACQUES PREVERT  
EM JEAN-DE-LA-FONTAINE  
EM JEAN-JAURES  
EM JOLIOT-CURIE  
EM LEO-LAGRANGE  
EM MADAME-DE-SEVIGNE  
EM MARCEL-PAGNOL  
EM PABLO-NERUDA  
EM PAUL-BERT  
EM PAUL-LANGEVIN  
EM PIERRE-BROSSOLETTE  
EM ROBERT-DESNOS  
EE ANNE-ROBERT TURGOT 2  
EE GEORGES-BRASSENS  
EE JEAN-JAURES  
EE JOLIOT-CURIE 1  
EE JOLIOT-CURIE 2  
EE JULES-FERRY

EE LEO-LAGRANGE  
EE MICHEL-ETIENNE TURGOT 1  
EE PABLO-NERUDA  
EE PAUL-BERT  
EE PAUL-LANGEVIN  
EE PIERRE-BROSSOLETTE  
EP SAINT MARTIN

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du quartier des Indes, le mercredi et le samedi ;
- Le marché du quartier Debussy, le jeudi et le dimanche ;
- Le marché place des Fusillés, le vendredi.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les brocantes de quartier, braderies, marché de Noël ;
- Les cérémonies patriotiques et commémoratives ;
- Les épreuves sportives sur le domaine public ;
- Les courses ;
- Les fêtes de quartiers et d'écoles.

La liste n'étant pas exhaustive et pouvant être modifiée chaque année en fonction du calendrier des manifestations organisées par la commune.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.



## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune 24h24 et 7j/7.

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Sartrouville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les nécessités d'ordre sécuritaire, à la demande du Maire et/ou du représentant de l'État qui fixeront les lieux et autres modalités, en particulier celles relatives à l'information ou à la participation.

Les lieux et les périodicités des réunions seront fixées une fois par mois au commissariat de Sartrouville.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police

municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le Maire de la commune de Sartrouville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique INPT, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

Le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République et le Maire de Sartrouville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition via : téléphone, interphone, radio INPT.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens dématérialisés, ligne téléphonique ou encore papiers pour des originaux, sera transmise.

- La transmission par la police municipale des procès-verbaux, rapports ou mains courantes ;
- La transmission régulière par la police nationale de synthèses des principaux faits marquants qui se sont produits sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : trafic de stupéfiants, violences urbaines, vols, violences, incivilités etc.

3° De la communication opérationnelle :

- Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau *Acropol* afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
- Par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)
- Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Les forces de sécurité de l'Etat informeront sans délai la police municipale des situations susceptibles d'engendrer, sur tout ou une partie de la commune, un risque pour ses agents.

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions notamment :

- Alerte Sécurité nationale
- Contrôle routier ;
- Contrôle débits de boissons ; (Contrôle des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place, contrôle de la vente à emporter, contrôle des consommations d'alcool sur la voie publique et contrôle de la fermeture effective d'un établissement).
- Expulsion locative ; (assistance)
- Prévention routière auprès des écoles.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Antin, Batigère, Domaxis, France Habitat, Immobiliers 3F, Mille et une vie, Logirep, Opievoy, Osica, Pierres et lumières et Toit et joie) dans le cadre du groupement inter-bailleur de Sartrouville (GIS) qui se réunit périodiquement.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tel que défini lors des réunions de commission de sécurité par le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale ou son représentant.

- Les vœux du Maire,
- Organisations manifestations sportives,
- Organisations manifestations culturelles,
- Brocantes,
- Marchés,
- Événements exceptionnels,
- Visites d'autorités,
- Etc...tout évènement local

La liste des manifestations est définie, adaptée localement en concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la commune.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Sartrouville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection ;
- Armement en catégorie B et D des policiers municipaux ;
- Matériels de protection traumatique (casques, boucliers, protections membres supérieurs et inférieurs) ;
- Matériels de protection balistique (gilets pare-balle individuels, casques balistique, boucliers balistique) ;
- Matériels de transmission radiophonique ;
- Brigade fourrière opérationnelle 5J/7 ;
- Caméras lecture de plaques d'immatriculations sur les entrées de la commune ;
- De l'extension des zones de vidéo-verbalisation notamment dans le cadre de la lutte contre les rodéos motorisés.

La liste n'étant pas exhaustive, des propositions nouvelles pourront voir le jour en fonction des nécessités en matière de sécurité après validation de Monsieur le Maire.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- D'une réunion de Groupe de Partenariat Opérationnel.
- OU,
- D'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Sartrouville, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

A Versailles, le 29 AVR. 2021



Le Maire de Sartrouville,

Le Procureur de la République,



Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

## ANNEXE

- La visualisation des images ainsi que la manipulation du système sont assurées par les agents de vidéo-protection habilités et ce 24h/24 et 7j/7 : un déport est mis à la disposition du commissariat de Sartrouville et la liste des agents habilités est transmise par le responsable des forces de sécurité de l'état au responsable du centre de vidéo protection.
- Les images sont enregistrées et stockées pendant 21 jours. Au-delà, elles sont automatiquement écrasées.
- Pour les besoins liés aux enquêtes, les enregistrements seront mis à disposition des officiers de police judiciaire sur réquisition.

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00003

00206B3BD72E210429110326





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

**Arrêté n°  
relatif à l'institution de la commission de propagande  
pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021,  
ainsi qu'à la date limite de remise des documents électoraux des candidats à celle-ci**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code électoral et notamment l'article R. 32 ;

**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er : Commissions de propagande.**

Pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats est instituée pour le département des Yvelines.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté préfectoral.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

*M: 41-Elections 41-AdjCB ADJ11 1- Régionales et départementales 2021 (double scrutin) commissions DEP arrêté instituant la commission de propagande dates  
livraison.odt*

## **Article 2 : Siège et lieu de réunion de la commission de propagande.**

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78001 Versailles cedex.

La commission sera installée en son siège (salle Demange) le jeudi 6 mai 2021 à 9 heures.

Elle se réunira, à l'issue de son installation, aux lieux, dates et horaires fixés en annexe du présent arrêté.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Compte-tenu du contexte sanitaire, un seul représentant par binôme de candidats sera admis à assister à la commission pour le canton qui le concerne.

## **Article 3 : Lieux de livraison des documents électoraux des candidats.**

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes aux caractéristiques définies aux articles R. 27, R. 29, L. 52-3, R. 30 et R. 110, à l'adresse et aux horaires qui leur seront communiqués lors de leur dépôt de candidature.

Ces informations peuvent être également obtenues en faisant une demande sur [pref-elections@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-elections@yvelines.gouv.fr)

## **Article 4 : Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats.**

Les documents électoraux devront être livrés à la commission de propagande, aux lieux de livraison mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, au plus tard aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : le lundi 17 mai 2021 à 12h00 ;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : le mardi 22 juin 2021 à 18h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2021

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

**Élections Départementales des 20 et 27 juin 2021  
réunions de la commission de propagande**

**1<sup>er</sup> tour**

<u>Réunion du 6 mai 2021</u>	<u>Réunion du 18 mai 2021</u>
<p><b>Objet de la réunion :</b> installation de la commission et validation des projets de bons à tirer.</p> <p><i>Présence des candidats fortement recommandée pour présenter les projets de circulaire et de bulletin de vote aux membres de la commission avant l'impression des documents. Aucun avis ne sera donné par les services de la préfecture en dehors de la commission.</i></p> <p><b>Lieu :</b> Préfecture des Yvelines <b>salle Demange</b> 1 rue Jean Houdon <b>78010 VERSAILLES CEDEX</b></p> <p><b>Horaires :</b></p> <p><b>9 heures</b>      01 – Canton d'Aubergenville                       02 – Canton de Bonnières-sur-Seine                       03 – Canton de Chatou                       04 – Canton du Chesnay-Rocquencourt</p> <p><b>10 heures</b>     05 – Canton de Conflans-Sainte-Honorine                       06 – Canton de Houilles                       07 – Canton de Limay                       08 – Canton de Mantes-la-Jolie</p> <p><b>11 heures</b>     09 – Canton de Maurepas                       10 – Canton de Montigny-le-Bretonneux                       11 – Canton des Mureaux                       12 – Canton de Plaisir</p> <p><b>14 heures</b>     13 – Canton de Poissy                       14 – Canton de Rambouillet                       15 – Canton de Saint-Cyr-L'École                       16 – Canton de Saint-Germain-en-Laye</p> <p><b>15 heures</b>     17 – Canton de Sartrouville                       18 – Canton de Trappes                       19 – Canton de Verneuil-sur-Seine                       20 – Canton de Versailles-1                       21 – Canton de Versailles-2</p>	<p><b>Objet de la réunion :</b> vérification des quantités livrées et de la conformité des livraisons par rapport aux documents validés ou le cas échéant, examen des quantités et documents des candidats n'ayant pas présenté leurs bons à tirer lors de la commission précédente.</p> <p><i>Présence des candidats recommandée voire fortement recommandée si les documents ne sont pas livrés selon les quantités attendues ou si aucun projet n'a été présenté lors de la commission de pré-validation du 6 mai 2021.</i></p> <p><b>Lieu :</b> Préfecture des Yvelines <b>salle Demange</b> 1 rue Jean Houdon <b>78010 VERSAILLES CEDEX</b></p> <p><b>Horaires :</b></p> <p><b>9 heures</b>      01 – Canton d'Aubergenville                       02 – Canton de Bonnières-sur-Seine                       03 – Canton de Chatou                       04 – Canton du Chesnay-Rocquencourt                       05 – Canton de Conflans-Sainte-Honorine</p> <p><b>10 heures</b>     06 – Canton de Houilles                       07 – Canton de Limay                       08 – Canton de Mantes-la-Jolie                       09 – Canton de Maurepas                       10 – Canton de Montigny-le-Bretonneux</p> <p><b>11 heures</b>     11 – Canton des Mureaux                       12 – Canton de Plaisir                       13 – Canton de Poissy                       14 – Canton de Rambouillet                       15 – Canton de Saint-Cyr-L'École</p> <p><b>12 heures</b>     16 – Canton de Saint-Germain-en-Laye                       17 – Canton de Sartrouville                       18 – Canton de Trappes                       19 – Canton de Verneuil-sur-Seine                       20 – Canton de Versailles-1                       21 – Canton de Versailles-2</p>

## 2<sup>nd</sup> tour

**Objet des réunions** : vérification de la conformité des documents livrés par les candidats pour le second tour de scrutin et vérification des quantités livrées.

Compte-tenu de la concomitance des scrutins départementaux et régionaux et des délais impartis au routeur pour réaliser l'ensemble des travaux de mise sous pli, la commission de propagande relative aux élections départementales se réunira à 3 reprises pour examiner les documents remis par les candidats au fil des livraisons.

**Lieu** : Préfecture des Yvelines  
**salle Demange**  
1 rue Jean Houdon  
**78010 VERSAILLES CEDEX**

- lundi 21 juin 2021 à 19 h 00 pour les documents livrés dans la journée du lundi
- mardi 22 juin 2021
  - ✓ à 13 h 00 pour les documents livrés depuis le lundi soir
  - ✓ à 18 h 00 pour les dernières livraisons

Les candidats qui n'auraient pas pu assister à la commission qui les concerne pourront prendre une photographie de l'extrait du procès-verbal relatif à leur candidature à l'issue des travaux de la réunion prévue le 22 juin 2021 à 18 heures.

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de  
création d'une aire de grand passage sur le  
territoire des communes de Carrières-sous-Poissy  
et de Triel-sur-Seine



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2021-04-29-00001  
Déclarant d'utilité publique le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des  
communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-121 du 15 mai 2019 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de réalisation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage sur les communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 26 septembre 2019 autorisant le Président à demander au Préfet des Yvelines l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire concernant le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine et d'une enquête parcellaire ;

**Vu** la décision n° E20000031/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 26 juin 2020 désignant Monsieur Michel RIOU, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-050 du 22 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Tél. : 01.39.49.78.00  
mél : veronique.bosse@yvelines.gouv.fr  
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

**Vu** le courrier en date du 19 avril 2021 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise répondant à la recommandation du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que la création de cette aire de grand passage permettra de mettre en conformité le territoire avec le schéma départemental d'accueil pour l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, le projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine pendant une durée de un mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

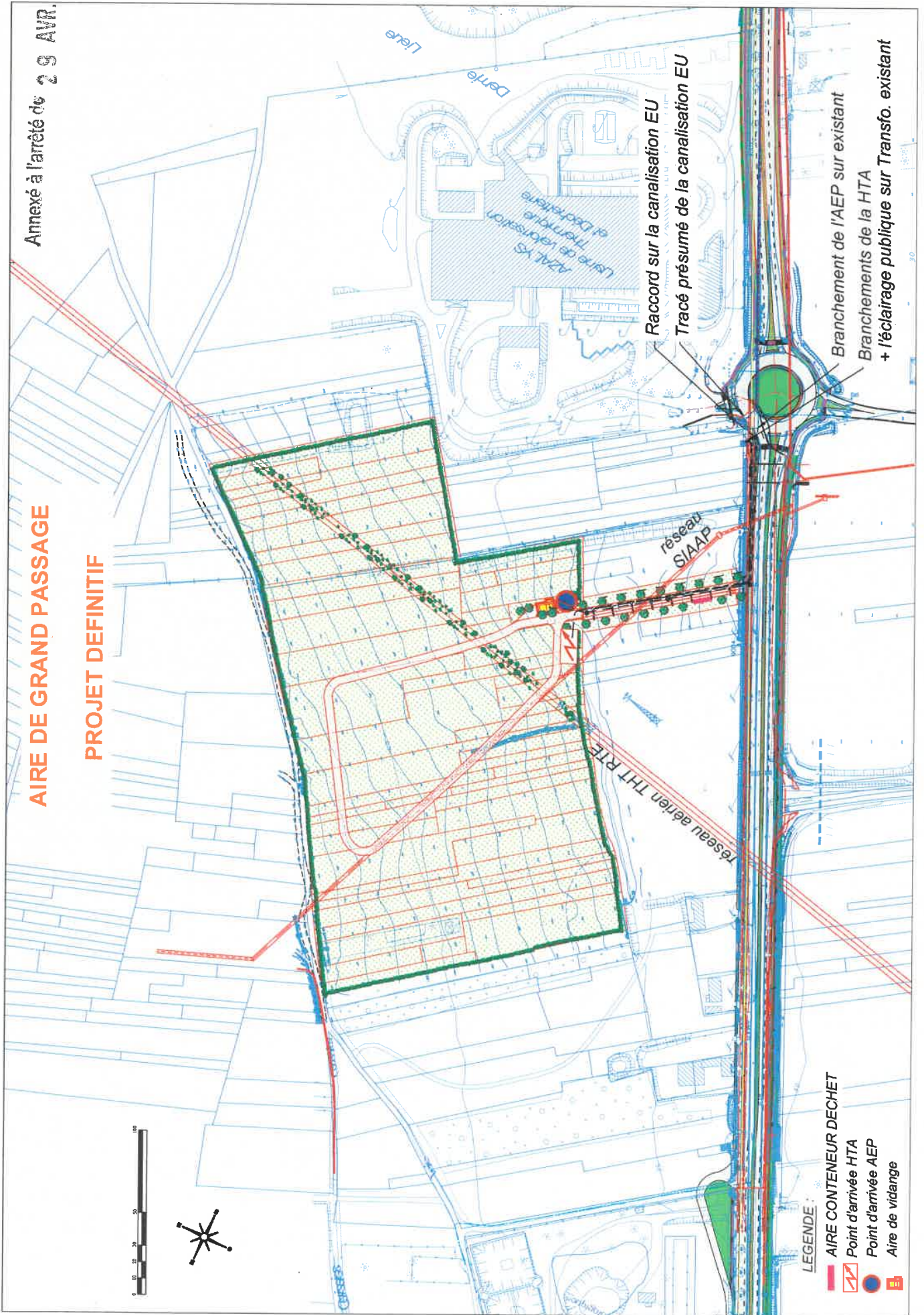
Fait à Versailles, le, 29 AVR. 2021

Le Préfet,

Jean-Marc Les BROT

**AIRE DE GRAND PASSAGE**

**PROJET DEFINITIF**



- LEGENDE :
- AIRE CONTENEUR DECHET
  - Point d'arrivée HTA
  - Point d'arrivée AEP
  - Aire de vidange



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00006

Arrêté portant sur le transfert provisoire de  
l'unique bureau de vote de  
Clairefontaine-en-Yvelines dans le cadre du  
double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0009 du 20 avril 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0009 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines ;

**Vu** la demande formulée le 22 avril 2021 par le maire de Clairefontaine-en-Yvelines portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes André Moutier – Chemin de l'Essart

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Clairefontaine-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00007

Arrêté portant sur le transfert provisoire de  
l'unique bureau de vote de Davron dans le cadre  
du double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0046 du 20 avril 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Davron**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0046 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Davron ;

**Vu** la demande formulée le 26 avril 2021 par le maire de Davron portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Davron est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes De Chavagnac – Rue Saint Jacques

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Davron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-28-00005

Arrêté portant sur le transfert provisoire de  
l'unique bureau de vote de Favrieux dans le  
cadre du double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0033 du 20 avril 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0033 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux ;

**Vu** la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire de Favrieux portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Favrieux est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente «Jeanne Frété» - Route de Mantes

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Favrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00008

Arrêté portant sur le transfert provisoire de  
l'unique bureau de vote de Galluis dans le cadre  
du double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DAG 05-66 du 6 juillet 2005  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Galluis**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DAG 05-66 du 6 juillet 2005 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Galluis ;

**Vu** la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire de Galluis portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Galluis est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Restaurant scolaire de l'école du Grand Jardin – Rue de la Héderaie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Galluis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES



Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00009

Arrêté portant sur le transfert provisoire de  
l'unique bureau de vote de Septeuil dans le  
cadre du double scrutin de 2021



**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0087 du 15 mai 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Septeuil**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0087 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Septeuil ;

**Vu** la demande formulée le 27 avril 2021 par le maire de Septeuil portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Septeuil est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Foyer rural – 2, rue Contamine

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-29-00005

Arrêté portant sur le transfert provisoire des 2  
bureaux de vote d'Auffargis dans le cadre du  
double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0006 du 12 juillet 2018  
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Auffargis**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0006 du 12 juillet 2018 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Auffargis ;

**Vu** la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire d'Auffargis portant sur le transfert provisoire des 2 bureaux de vote de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté des bureaux de vote actuels ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les 2 bureaux de vote de la commune d'Auffargis sont transférés provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Salle Omnisports – 27, rue des Vaux de Cernay

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-28-00006

Arrêté portant sur le transfert provisoire du  
bureau de vote n° 2 de Morainvilliers dans le  
cadre du double scrutin de 2021

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 15-092 du 5 août 2015  
relatif aux bureaux de vote de la commune de Morainvilliers**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 15-092 du 5 août 2015 relatif aux bureaux de vote de la commune de Morainvilliers ;

**Vu** la demande formulée le 23 avril 2021 par le maire de Morainvilliers portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**


**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Morainvilliers est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Garderie périscolaire – Place du Château - Bures

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Morainvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 AVR. 2021**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES